



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté n° 2013023-0004 du 23 janvier 2013**

transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de Goulvent à Saint Georges le Fléchar  
à la société des Carrières de Saint Georges

---

**LA PREFÈTE DE LA MAYENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2012 par la société des Carrières de Saint Georges, dont le siège social est situé 29 route des Eaux à Vitré, sollicitant l'autorisation d'exploiter la carrière de Goulvent à Saint Georges le Fléchar en lieu et place de la société Baglione ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 autorisant la société Baglione, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Fléchar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 30 juin 2011 renforçant les prescriptions de l'arrêté n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande présente les capacités techniques et financières de la nouvelle société ainsi que l'actualisation des garanties financières, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la maîtrise foncière des terrains est assurée par actes de propriété ;

**LE** demandeur entendu ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

*Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 (2010-P-84) sont remplacées par les dispositions suivantes :*

La SOCIETE DES CARRIERES DE SAINT GEORGES, dont le siège social est situé 29 route des Eaux à VITRE (35 500), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives (rhyolites) située au lieu-dit « Goulvent » sur la commune de Saint-Georges-le-Flécharde (53220) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral 2010-P-84 du 15 janvier 2010.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation 2010-P-84 du 15 janvier 2010, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 15 janvier 2040 et la production de la carrière reste limitée à 450 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 600 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

### **ARTICLE 2**

*Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 (2010-P-84) relatives aux montants des garanties financières pour la remise en état de la carrière du lieu-dit « Goulvent » sont remplacées par les dispositions ci-après ainsi rédigées.*

La durée de l'autorisation est divisée en **6 périodes** quinquennales restantes correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

<b>Périodes quinquennales</b>	<b>Phase 1</b>	<b>Phase 2</b>	<b>Phase 3</b>	<b>Phase 4</b>	<b>Phase 5</b>	<b>Phase 6</b>
Phases concernées	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2025-2030	2030-2035	2035-2040
Montant TTC	457 212 €	503 253 €	576 750 €	575 152 €	600 462 €	546 874 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **juin 2012**, égal à **698,6** soit un coefficient de 1,1332 de la base initiale de l'Index TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

### **ARTICLE 3 - publicité de l'arrêté**

#### **Article 3.1 – en mairie de Saint Georges le Flécharde**

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 3.2.** Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

#### **Article 3.3 – diffusion**

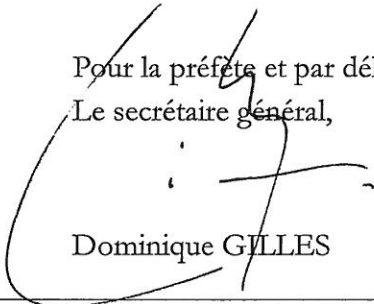
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Georges le Flécharde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes La Bazouge de Chéméré, Bazougers, La Chapelle Rainsouin et Soulgé sur Ovette ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

